

COUR DES COMPTES

RAPPORT N°151

OCTOBRE 2019

ÉVALUATION

**POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT
ENTRE ÉLÈVES EN MILIEU SCOLAIRE**

SYNTHÈSE

LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la **légalité** des activités et la **régularité** des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du **bon emploi** des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions. La Cour des comptes peut également évaluer la **pertinence**, l'**efficacité** et l'**efficience** de l'action de l'État. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des expertises, se rendre dans les locaux des entités concernées.

Le **champ d'application** des missions de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- L'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'État et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- Les institutions cantonales de droit public ;
- Les entités subventionnées ;
- Les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- Le secrétariat général du Grand Conseil ;
- L'administration du pouvoir judiciaire ;
- Les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Les **rapports** de la Cour des comptes sont rendus **publics** : ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus au cours de ses missions.

La Cour des comptes publie également un **rapport annuel** comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effet ni suite sont également signalés.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes. Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

Prenez contact avec la Cour par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève
tél. 022 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>
info@cdc-ge.ch

SYNTHÈSE

Interpellée par une communication citoyenne, et vu l'importance du harcèlement en tant que problème sociétal, la Cour des comptes a décidé de mener une mission d'évaluation sur cette thématique. Elle a axé son analyse sur le harcèlement entre élèves en milieu scolaire, qui se définit comme une forme de violence (physique, verbale ou psychologique), répétée et intentionnelle, perpétrée par un élève ou un groupe d'élèves à l'encontre d'un autre élève qui n'a pas les capacités de se défendre. Ce problème touche 5 à 10% des jeunes entre quatre et seize ans. En outre, un cas de harcèlement sur deux se poursuit sur les réseaux sociaux, ce qui amplifie le phénomène en raison des caractéristiques propres du numérique (vitesse de diffusion, audience, durabilité des éléments postés sur les réseaux sociaux, 24h/24h).

Afin de lutter contre ce problème, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a mis sur pied un plan d'action obligatoire pour l'ensemble des établissements scolaires du canton. La Cour a analysé la pertinence et l'efficacité dudit plan ainsi que la cohérence des interventions des différents acteurs concernés par sa mise en œuvre.

Le plan d'action et de prévention contre le (cyber)harcèlement entre élèves comporte quatre mesures spécifiques :

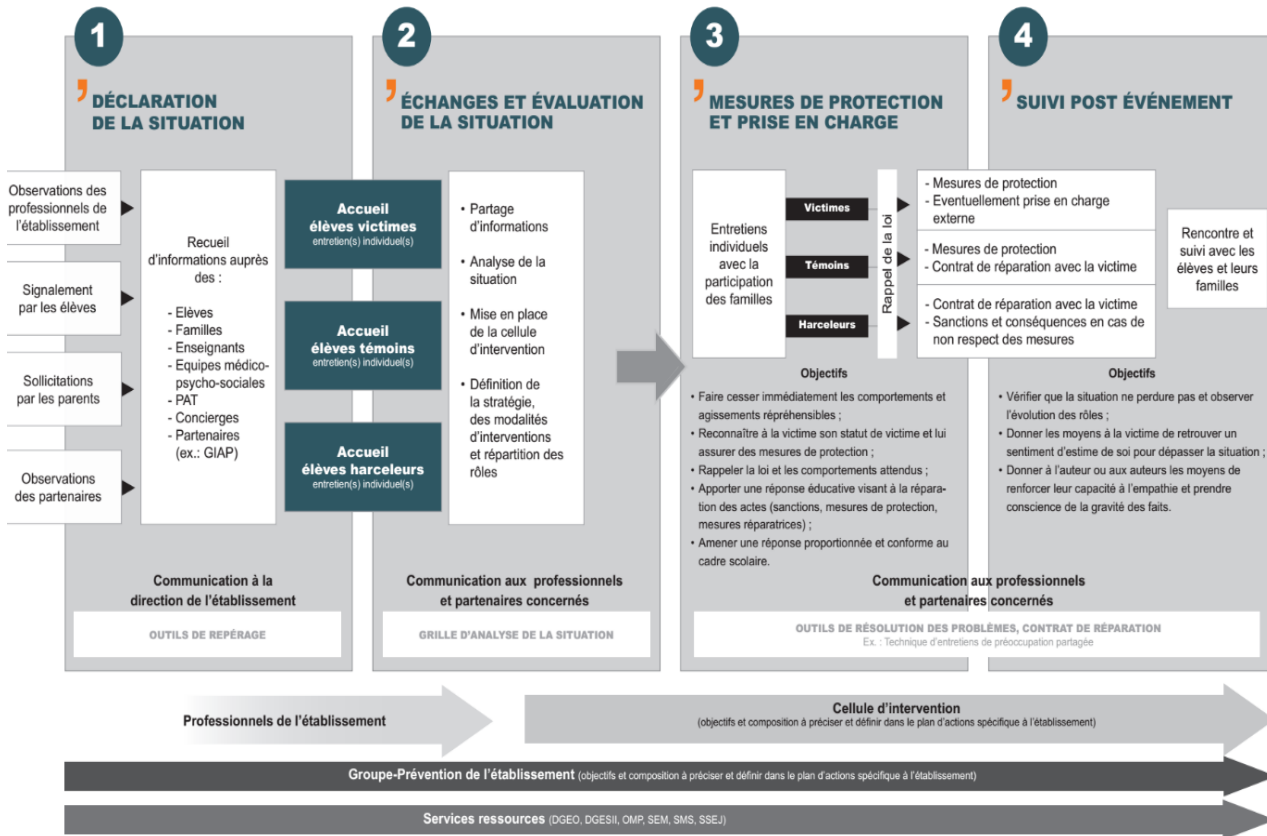
1. Mesurer le phénomène ;
2. Former les professionnels ;
3. Agir en cas de harcèlement ;
4. Informer un large public.

Il a été lancé officiellement par le DIP en 2016. Entre 2013 et 2016, une dizaine d'établissements ont participé à une phase pilote de déploiement.

La première mesure du programme d'action, « *Mesurer la prévalence du harcèlement entre élèves* », a pour objectifs d'évaluer l'importance du phénomène de harcèlement en milieu scolaire et d'en apprécier l'évolution afin de permettre au DIP de mettre en œuvre des actions ciblées. À cette fin, une première enquête a été menée en 2012 auprès d'un échantillon d'élèves de l'enseignement secondaire. Selon cette première enquête publiée en 2013, 6% des élèves sont victimes de harcèlement.

La deuxième mesure du programme d'action, « *Former les professionnels* », constitue une formation sur deux modules obligatoires pour l'ensemble des enseignants des écoles primaires et pour une délégation d'enseignants du secondaire. Elle a pour principal objectif de sensibiliser les professionnels au phénomène du harcèlement entre élèves. Cette formation, dispensée une seule fois par établissement, devrait s'achever en 2020.

La troisième mesure, « *Agir en cas de harcèlement* », constitue un travail effectué de manière individuelle par chaque école pour développer un protocole d'intervention, c'est-à-dire une marche à suivre en cas de harcèlement sur la base du protocole type développé par le DIP. Le protocole type du DIP se compose de quatre étapes distinctes schématisées de la manière suivante :



La quatrième et dernière mesure du plan d'action concerne l'information sur le (cyber)harcèlement à destination des professionnels, des élèves et des parents. L'objectif de cette mesure est de communiquer, d'informer et de sensibiliser un large public aux situations de (cyber)harcèlement à l'école et de faire connaître le plan d'action et de prévention de l'État de Genève pour orienter et donner des conseils pratiques aux personnes confrontées à ce problème. À cette fin, des fiches d'information pour les trois publics concernés ont été créées et diffusées.

L'évaluation menée par la Cour a porté sur l'ensemble des mesures prises par un panel composé de 16 établissements (12 établissements primaires et quatre cycles d'orientation) ayant tous bénéficié de la formation prévue dans le programme d'action. Quatre questions d'évaluation portant sur la prévention, le repérage, la prise en charge et la coordination entre les nombreux acteurs impliqués dans cette politique publique ont été posées. Afin de répondre auxdites questions, la Cour a :

- procédé à une revue de la littérature scientifique ainsi que de la documentation mise à sa disposition ;
- mené des entretiens semi-directifs avec l'ensemble des acteurs impliqués ;
- effectué des analyses de cas fournis par les 16 établissements du panel étudié ;
- envoyé un questionnaire à l'ensemble des professionnels dudit panel.

L'évaluation de la Cour confirme les aspects bénéfiques de la formation des professionnels, spécifiquement en matière de sensibilisation. Néanmoins, le taux d'enseignants formés est bas puisqu'il s'élève à 50% sur l'ensemble des établissements étudiés, alors que ceux-ci ont déjà bénéficié de la formation et qu'il n'est prévu de dispenser celle-ci qu'une seule fois. L'évaluation de la Cour

souligne également les efforts déployés par certains établissements pour faire face à la problématique du harcèlement. Des difficultés subsistent toutefois en matière de prévention, de repérage, de prise en charge des cas et de pilotage de la politique publique.

Ainsi, il existe de grandes disparités entre établissements, que ce soit en matière de prévention, de détection ou de prise en charge des cas de harcèlement. Cela crée une inégalité des chances pour les élèves selon l'implication de l'établissement dans cette problématique.

Les enseignants se sentent souvent démunis pour faire face à des problèmes de comportement. Il ne s'agit certes pas forcément de cas qui correspondent à la définition du harcèlement proprement dit, mais ceux-ci ont néanmoins des répercussions sur le climat scolaire que les enseignants ne savent pas toujours comment gérer. Cela peut entraver la prévention du harcèlement entre élèves en raison de l'énergie sollicitée de la part des enseignants.

Une autre difficulté tient au fait qu'une majorité d'enseignants considèrent que les actions relatives à la prévention, par exemple le renforcement des compétences psychosociales (respect, empathie, bienveillance), constituent une charge supplémentaire. Or, ces actions devraient s'inscrire de manière transversale dans le cadre de l'enseignement des disciplines, tel que le prévoit le plan d'études romand. Certains enseignants le font pourtant déjà très bien, et des exemples ont été présentés dans lesquels ces notions sont développées, par exemple lors de lectures en cours de français ou encore de jeux sur le fair-play au cours d'éducation physique.

L'évaluation met aussi en avant le manque de connaissance des enseignants au sujet des dangers des nouvelles technologies. Or, ces dernières représentent une arme en matière de harcèlement, car elles permettent une amplification rapide du phénomène.

En termes de repérage, les professionnels ont tendance à attendre et rassembler des preuves avant d'oser qualifier une situation suspecte de harcèlement, ce qui a des conséquences sur l'intensité de ces situations et donc sur les dommages subis par la victime.

La prise en charge telle que prévue dans le protocole d'intervention du DIP concerne un grand nombre d'acteurs qui doivent déployer une action coordonnée. Outre la complexité du dispositif, les travaux de la Cour font ressortir des failles dans la collaboration entre les acteurs, notamment dans la qualité des échanges d'informations.

Finalement, malgré la pluralité des acteurs étatiques impliqués dans la mise en œuvre de cette politique publique, aucun d'entre eux n'a une vue d'ensemble des actions entreprises. Il n'y a par exemple actuellement aucune autorité qui recueille les annonces de cas et centralise les protocoles d'intervention. Cette démarche permettrait pourtant d'avoir une vue d'ensemble de l'ampleur du phénomène dans les établissements genevois, de mieux suivre l'évolution du cas et d'adapter les actions de prévention des établissements.

La Cour a donc proposé des recommandations visant une meilleure efficacité du système actuel. Les axes suggérés sont les suivants :

Renforcer la formation des enseignants

Le renforcement de la formation initiale ou continue des enseignants a pour objectif d'agir à la fois sur la prévention, le repérage et la prise en charge des cas de harcèlement.

Sur la prévention,

en misant sur l'intégration des dimensions du climat scolaire et des compétences psychosociales. En effet, les experts du sujet insistent sur le lien étroit entre le climat scolaire, le développement des compétences psychosociales et l'apparition de violences, notamment le harcèlement entre élèves. Or, les analyses de la Cour ont précisément mis en évidence les difficultés des enseignants à aborder ces différentes dimensions dans le cadre de leur enseignement.

Sur le repérage,

en travaillant sur les dimensions relationnelles et la collaboration entre professionnels et en développant davantage la posture de l'enseignant pour l'aider à réagir face à de potentiels cas de harcèlement.

Sur la prise en charge,

pour offrir des outils aux enseignants les aidant à faire face à des situations problématiques du quotidien qui ne sont pas forcément du harcèlement, mais qui ont un impact négatif sur le climat de classe.

Améliorer le monitoring

Actuellement, il n'existe, au sein des établissements, aucun suivi formalisé des données relatives aux cas de harcèlement. Un meilleur suivi des cas qui actionnent la cellule d'intervention permettrait d'avoir un aperçu de l'ampleur du phénomène.

Améliorer la coordination et la communication entre les acteurs

Les analyses de la Cour ont mis en évidence des problèmes de communication et de coordination entre acteurs. Actuellement, les éléments à communiquer à l'interne ou à l'externe ne sont pas définis. Une certaine confusion à cet égard se reflète entre professionnels de l'école (par exemple entre la direction et les enseignants), et également avec les acteurs externes (ex. les parents).

L'amélioration de la coordination et de la communication entre les acteurs permettrait d'harmoniser les pratiques entre établissements et de clairement définir les éléments à communiquer : entre professionnels de l'établissement, entre l'établissement et des organismes externes (ex. GIAP), entre l'établissement et des acteurs externes (ex. parents).

Améliorer le pilotage de la politique publique

Il s'agit de définir un acteur responsable du déploiement du plan d'action. Cet acteur serait responsable de la centralisation des données émanant des différents établissements, ce qui lui permettrait d'avoir

une vue d'ensemble des actions entreprises en matière de prévention, des cas signalés comme du harcèlement et du suivi général des cas de harcèlement.

L'ensemble des recommandations a été accepté par le DIP qui s'est engagé à les réaliser d'ici le mois d'août 2022.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effets. À cette fin, elle a invité le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse à remplir le « Tableau de suivi des recommandations et actions » qui figure au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, et qui synthétise les améliorations à apporter, le responsable de leur mise en place, ainsi que leur délai de réalisation.

Les six recommandations ont été acceptées par le DIP et le tableau de suivi des recommandations a été rempli de manière adéquate.

OBSERVATIONS DES ENTITÉS CONCERNÉES PAR LA POLITIQUE ÉVALUÉE

Sauf exceptions, la Cour ne prévoit pas de réagir aux observations des entités concernées par la politique évaluée. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

La forme masculine est utilisée dans ce rapport afin d'en faciliter la lecture.

